

Fonds de roulement du service des voies de pénétration

ARRETE N° 262 portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo modifié par l'arrêté N° 229 du 29 avril 1931;

Vu le rapport N° 111 du 26 avril 1932 du chef des services financiers;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 portant modifications à l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les gains ou les pertes qui résultent de l'application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 sus-visé feront l'objet :

1° — Dans le cas de gain d'un ordre de paiement au compte du fonds de roulement, celui-ci étant balancé par un ordre de recettes au titre des recettes diverses et imprévues du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

2° — Dans le cas de perte d'un ordre de recettes du fonds de roulement celui-ci étant balancé par un mandat de paiement au titre des dépenses imprévues du budget annexe du chemin de fer.

ART. 2. — Le directeur des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Caisse de réserve

ARRETE N° 265 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV — Article 1^{er} — paragraphe 1^{er} du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 267 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de sept cent mille francs (700.000 frs.), sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Répartition de dépenses

ARRETE N° 268 modifiant l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 déterminant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses faites à l'extérieur, communes au budget local et aux budgets annexes de la santé publique et du chemin de fer dont la ventilation entre les divers budgets intéressés ne sera pas possible, seront réparties suivant les proportions suivantes :

Budget local	65 %
Budget du chemin de fer	25 %
Budget annexe de la santé publique	10 %

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du caissier payeur central ou des trésoriers coloniaux pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de fonction

ARRETE N° 273 modifiant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932 déterminant les circonscriptions agricoles;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Agriculture :

Chef du service	3.000
Chef de secteurs d'étude et d'expérimentation, de stations ou de circonscriptions agricoles	1.200

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Monnaies

ARRETE N° 274 autorisant la vente de monnaie anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente après appel à la concurrence, des livres sterling détenues par le trésor.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Visite médicale

ARRETE N° 276 modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglant les services sanitaires et médicaux au Togo;

Vu l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 354 du 22 juin 1927 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. — La visite médicale des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration non alités aura lieu à la polyclinique tous les jours de 7 heures 45 à 8 heures 45 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.